

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.....	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Loi de finances pour l'année budgétaire 2019.</b>			
<i>Dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) portant promulgation de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019.....</i>	1960		
<b>Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.</b>			
<i>Décret n° 2-18-770 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier .....</i>	2067		
<i>Décret n° 2-18-771 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.....</i>	2067		
<i>Décret n° 2-18-772 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure</i>		<i>des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.....</i>	2068
		<b>« Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ». – Procédures d'exécution des dépenses.</b>	
		<i>Décret n° 2-18-831 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-05-1017 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ».....</i>	2068
		<b>Ordre national des médecins.</b>	
		<i>Décret n° 2-18-967 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 08-12 relative à l'Ordre national des médecins .....</i>	2069

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) portant promulgation  
de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2<sup>ème</sup> alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**LOI DE FINANCES N° 80-18  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2019**

**PREMIERE PARTIE  
DONNEES GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux recettes publiques**

**I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

**Article premier**

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2019, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

*Droits de douane et impôts indirects*

**Article 2**

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2019, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables

aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 :

- décret n° 2-18-346 du 21 chaabane 1439 (8 mai 2018) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés ;
- décret n° 2-18-806 du 8 safar 1440 (18 octobre 2018) portant suspension de la perception du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

*Code des douanes et impôts indirects*

**Article 3**

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions des articles 42, 45 *quater* (1<sup>er</sup> alinéa), 63-3°, 72, 78, 88, 99 *sexies*, 152-2°, 164, 164 *bis*, 239 *bis* et 261 *bis* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 42. – 1° – Les agents de l'administration .....  
« ..... ministre chargé des finances.

« 2° – Tous registres, ..... doivent  
« être conservés par les intéressés pendant quatre (4) ans, à  
« compter de la date :

« – d'envoi des colis ..... ;

« ..... ;

« 3° – Au cours des contrôles .....  
« ..... l'accomplissement de leur mission.

« Il est dressé un procès-verbal, en cas de saisie. »

« Article 45 *quater* (premier alinéa). – Est fixé à  
« quatre (4) ans, le délai de conservation .....  
« détenus par l'administration. »

« Article 63. – 3° – Sous réserve des dispositions du deuxième  
« alinéa ci-après, l'acheminement des marchandises depuis le  
« bureau d'importation et leur entrée dans les magasins  
« et aires de dédouanement sont subordonnés au dépôt préalable  
« par l'exploitant, auprès du bureau de l'administration compétent  
« territorialement, d'une déclaration sommaire valant acquit  
« à caution dont la forme, ..... ministre chargé des finances.

« Lorsqu'il s'agit.....  
« la responsabilité des marchandises. »

« Article 72. – Toute personne physique ou morale  
« qui accomplit pour autrui des opérations douanières, doit  
« conserver les correspondances et documents y afférents  
« pendant quatre (4) ans à compter de la date d'enregistrement  
« des déclarations de douanes correspondantes. »

« Article 78 . – 1°– Après leur enregistrement, .....  
« a été déclaré.

« 2°– Toutefois, ..... de leurs déclarations.

« 3° – Le déclarant qui révèle volontairement dans un  
« délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de la  
« mainlevée, les inexactitudes constatées dans la déclaration  
« des marchandises et à condition que l’administration ne l’ait  
« pas informé qu’il fera l’objet d’un contrôle ou d’une enquête,  
« peut être dispensé d’une partie ou de la totalité des pénalités  
« pécuniaires prévues par le présent code.

« Les modalités d’application du présent paragraphe  
« sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 88 . – 1° – Sous réserve des dispositions de l’article 88 bis  
« ci-après, les redevables d’une même dette sont réputés  
« débiteurs solidaires.

« 2° – La déchéance ..... à l’égard de tous. »

« Article 99 sexies.– L’administration est déchargée,  
« envers les redevables, quatre (4) ans après chaque année  
« ..... encore pendants. »

« Article 152 . – 2° – A leur importation, .....  
« le régime de l’admission temporaire pour perfectionnement  
« actif, de l’admission temporaire ou celui de la transformation  
« sous douane ..... chaque régime. »

« Article 164. – 1°– Sont importés ..... de l’article 5  
« ci-dessus :

« a) Les marchandises.....  
« .....  
« .....  
« .....

« r) Les chaises, les motocycles, les voitures ainsi  
« que les outils et équipements automatiques dont la liste  
« est fixée par voie réglementaire, spécialement aménagés  
« pour les personnes en situation de handicap au sens de la  
« loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion  
« des droits des personnes en situation de handicap, promulguée  
« par le dahir n° 1-16-52 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) ;

« s).....

« t).....

« u) .....

« v) les matériels au sol, les matériels d’instruction et  
« les documents, dont la liste est fixée par voie réglementaire,  
« devant être utilisés ..... exploités par elles ;

« w) les documents et les matériels au sol, dont la  
« liste est fixée par voie réglementaire, à l’exclusion des  
« matériels nécessaires ..... des aéroports  
« internationaux.

« 2° – Les conditions.....des ministres  
« intéressés.

« Article 164 bis . – 1° Sont importés .....  
« de l’article 5 ci-dessus :

« a) les rogues de morues et appâts, filets et engins  
« de pêche, dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

« .....  
« .....

« e) les matériels ..... par voie  
« réglementaire ;

« f) Les matériels et matériaux destinés à l’irrigation  
« et à l’installation de serres, dont la liste est fixée par voie  
« réglementaire ;

« g) Les matériels de forage et de sondage destinés à  
« la recherche et à l’exploitation des eaux souterraines, dont  
« la liste est fixée par voie réglementaire ;

« h) Les produits relevant des positions tarifaires  
« n°s 0402.10.12.00, 0402.21.19.00, Ex1001.99.00.19 (blé tendre  
« biscuitier importé en dehors des mois de juin, juillet et août)  
« et 1701.99.91.99, dans la limite d’un contingent annuel fixé  
« comme suit :

CODIFICATION DOUANIÈRE	CONTINGENT ANNUEL EN TONNE
0402.10.12.00	2 000
0402.21.19.00	500
Ex 1001.99.00.19 (blé tendre biscuitier)	40.000
1701.99.91.99	50.000

« i) .....  
(la suite sans modification.)

« Article 239 bis. – Nonobstant .....  
« se prescrivent par quatre (4) années révolues à compter du  
« jour où l'infraction a été commise. »

« Article 261 bis. – Nonobstant ..... se  
« prescrivent par quatre (4) années révolues ..... de la  
« chose jugée. »

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la section I du  
chapitre III du titre IV du code des douanes et impôts indirects  
relevant de l'administration des douanes et impôts indirects  
précité, est complétée par l'article 88 bis comme suit :

« Article 88 bis. – 1° – Sans préjudice des dispositions de  
« l'article 88 ci-dessus, les mesures de recouvrement des droits  
« de douane et autres droits et taxes ne peuvent être engagées  
« à l'égard du transitaire agréé en douane visé à l'article 67  
« ci-dessus, qu'après avoir épuisé toutes les voies de  
« recouvrement contre le redevable principal.

« 2° – Sauf en cas de participation ou de complicité à la  
« fraude, le transitaire agréé en douane n'est pas redevable des  
« créances douanières dans les cas suivants :

« a) les créances résultant du non-respect des dispositions  
« de l'article 166 ter ci-dessous ;

« b) les créances résultant du non-respect des  
« engagements souscrits en matière de régimes économiques  
« en douane ;

« c) les créances constatées dans le cadre du contrôle  
« a posteriori, conformément aux dispositions de l'article 86 bis  
« ci-dessus. »

#### Tarif des droits de douane

#### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif des droits  
d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée  
par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel  
qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	04.07			Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
		0407.11		– Œufs fertilisés destinés à l'incubation :			
				– – De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>			
1			10 00	– – – œufs SFP (Specified Pathogene Free) ou EMPS (Exempts de micro-organismes pathogènes spécifiques) (a).....	2,5	kg	mille
			90	– – – autres :			
1			10	– – – – œufs de volailles de basse-cour (b) .....	40	kg	mille
1			90	– – – – autres .....	40	kg	mille
		0407.19		– – Autres :			
1			10 00	– – – œufs SFP (Specified Pathogene Free) ou EMPS (Exempts de micro-organismes pathogènes spécifiques) (a).....	2,5	kg	mille
			90	– – – autres :			
				– – – – œufs de volailles de basse-cour (b) :			
1			11	– – – – – de poule, autres que l'espèce <i>Gallus domesticus</i> .....	40	kg	mille
1			19	– – – – – autres .....	40	kg	mille
				– – – – autres œufs :			
1			91	– – – – – œufs à couvrir d'autruches (b) .....	2,5	kg	mille
1			99	– – – – – autres œufs à couvrir (b).....	40	kg	mille
		0407.21	00	– Autres œufs frais :			
				.....			
				.....			

(a) Répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(b) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16.8.1957).

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
17.01				Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
				.....			
				– Autres :			
		1701.91		-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :			
			10	--- en granulés :			
				---- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :			
1				----- à base de sucre brut.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
1				----- à base de sucre raffiné.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
1				----- à base de saccharose chimiquement pur.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
				---- autres :			
1				----- à base de sucre brut.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
1				----- à base de sucre raffiné.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
1				----- à base de saccharose chimiquement pur.....	55 <sup>(b)</sup>	kg	-
			20	--- en morceaux, pains et lingots :			
				---- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :			
1				----- à base de sucre brut.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1				----- à base de sucre raffiné.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1				----- à base de saccharose chimiquement pur.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
				---- autres :			
1				----- à base de sucre brut.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1				----- à base de sucre raffiné.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1				----- à base de saccharose chimiquement pur.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
			90	.....			
				.....			
		1701.99		-- Autres :			
				.....			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
			91	--- autres :			
				---- en granulés :			
1			10	---- candis.....	55 <sup>(b)</sup>	Kg	-
				---- autres :			
1			91	----- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs.....	55 <sup>(b)</sup>	Kg	-
1			99	----- autres.....	55 <sup>(b)</sup>	Kg	-
			92	---- en morceaux, pains et lingots :			
1			10	---- candis.....	60 <sup>(c)</sup>	Kg	-
				---- autres :			
1			91	----- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1			99	----- autres.....	60 <sup>(c)</sup>	kg	-
1			90 00	.....			

(b) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 4500 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 135% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (4500 DH/tonne) et la valeur déclarée.

(c) Ce taux est appliqué à la valeur en douane. Lorsque la valeur déclarée est inférieure à 5000 DH/tonne, un droit d'importation additionnel de 150% est appliqué à la différence entre le seuil fixé (5000 DH/tonne) et la valeur déclarée.

	21.01			Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés. – Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :			
			2101.11	-- Extraits, essences et concentrés :			
				--- extraits et essences :			
1			11 00	---- liquides .....	25	kg	-
			19	---- autres :			
				----- lyophilisés :			
1			11	----- de café .....	17,5	kg	-
1			19	----- autres.....	25	kg	-
1			90	----- autres.....	25	kg	-

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1		2101.12	90	00	--- concentrés .....	25	kg	-
	30.01				..... .....			
		3001.90	10		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. .....			
					- Autres			
5			10	10	--- héparine et ses sels :	2,5	kg	-
5				90	--- énoxaparine.....	17,5	kg	-
			20		--- autres..... .....			
	90.28				Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage. .....			
		9028.30	10		- Compteurs d'électricité			
					--- Compteurs d'électricité basse et moyenne tension :			
					--- non montés :			
7			11		--- sans boîtier.....	2,5	u	-
7			19		--- avec boîtier.....	25	u	-
7			90		--- autres.....	25	u	-
7			90	00	..... .....			



*Taxes intérieures de consommation*

## Article 5

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions des articles 2, 9 (tableaux A et G), 44-2° et 45-1° du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 2 .– Pour l'application du présent texte, on « entend par :

« .....

« .....

« .....

« .....

« .....

« Sont assimilés ..... à usage médicamenteux.»

« Article 9 .– Les quotités ..... ci-après :

« A.–Taxes intérieures de consommation sur les boissons,

« alcools, produits à base d'alcool.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I. – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I -Hectolitre volume	
a) – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
-- contenant du sucre.....	-id-	45,00
-- autres.....	.....	.....
b)-Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
-- contenant du sucre.....	-id-	15,00
-- autres.....	.....	.....
c)-.....	.....	.....
d)- Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
-- contenant du sucre.....	-id-	45,00
-- autres.....	.....	.....

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
e)-Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
-- contenant du sucre.....	-id-	15,00
-- autres.....	.....	.....
f)- « Boisson aux extraits de malt » n'ayant subi aucune fermentation, préparée à l'aide de l'eau potable et du sucre, contenant également des arômes naturels de fruits, gazéifiée ou non au moyen d'acide carbonique pur, édulcorée ou non de saccharose, dextrose, glucose, fructose, de maltose ou de leur mélange.....	-id-	124,50
g)- « Boissons énergisantes », contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients.....	-id-	600,00
II- .....	.....	.....

« .....

« .....

« G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux

« tabacs manufacturés

DESIGNATION DES PRODUITS	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
I. - Cigarettes	462,00 dirhams les 1000 cigarettes	25%	630,00 dirhams les 1000 cigarettes
II. - .....	.....	.....	.....
III. - Autres tabacs manufacturés :	.....	.....	.....
A- .....	.....	.....	.....
B- Tabacs pour pipe à eau (Muassel).....	.....	.....	450,00 dirhams les 1000 grammes
C- .....	.....	.....	.....

\* hors coût des marques fiscales

« Article 44. – 2° – Il y a quatre modes d'essai : essai « à la coupelle, essai au touchau, essai par voie humide et « essai par spectrométrie. Le directeur de l'administration « ..... de ces modes d'essai. »

« Article 45. – 1° – Les ouvrages de platine,..... « opération d'avivage ou de polissage.

« Sont seuls considérés..... faire « éprouver aucune altération.

« Un poinçon du fabriquant dit « poinçon de maître », « agréé par l'administration conformément aux modalités « fixées par voie réglementaire, peut être apposé sur les « ouvrages visés ci-dessus.

« 2° – Les ouvrages doivent.....

*(la suite sans modification.)*

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) est modifié comme suit :

« Article 5. – III. – Les recettes perçues au titre des taxes « intérieures de consommation applicables aux cigarettes ..... « ..... ne peuvent être inférieures au taux de 58% « du prix de vente public toutes taxes comprises \*.

« S'il s'avère que les recettes totales ..... sont « inférieures à la proportion de 58% du prix de vente public « toutes taxes comprises \*, il sera procédé à la perception « d'un montant supplémentaire permettant d'atteindre cette « proportion. »

\* hors coût des marques fiscales

*Régularisation de la situation des véhicules de tourisme importés sous le régime de l'admission temporaire*

#### Article 6

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont régularisés les comptes d'admission temporaire des véhicules de tourisme et utilitaires souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger et demeurés sans apurement jusqu'au 31 décembre 2018.

Ne peuvent bénéficier de cette régularisation, les comptes d'admission temporaire faisant l'objet d'une procédure judiciaire en cours.

#### Article 6 bis

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont régularisés les comptes de régimes économiques en douane souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et demeurés sans apurement jusqu'au 31 décembre 2018.

Ne peuvent bénéficier de cette régularisation, les comptes de régimes économiques en douane faisant l'objet d'une procédure judiciaire en cours.

### Code général des impôts

#### Article 7

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les dispositions des articles 2, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 29, 57, 63, 64, 73, 86, 91, 92-I, 93, 105, 106, 123, 127, 129, 131, 133, 135, 136, 139, 144, 165, 169 bis, 173, 174, 179, 183, 184, 186, 198, 205, 208, 210, 214, 222, 228, 230 bis, 232, 241, 247-XVI, 250, 251, 252, 260, 261, 262, 274, 278, 279, l'intitulé du chapitre IV du titre II de la deuxième partie du livre premier et l'intitulé de la section VI du chapitre II du titre premier de la troisième partie du livre premier du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Personnes imposables

« I. – Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les « sociétés :

« 1° – les sociétés .....

« ..... « 4° – les Fonds ..... celui de l'organisme

« gestionnaire ;

« 5° – les établissements des sociétés non résidentes ou « des groupements desdites sociétés.

« II. – .....

« III. – Les sociétés, les établissements publics, les « associations et autres organismes assimilés, les fonds, les « établissements des sociétés non résidentes ou établissements « des groupements desdites sociétés et les autres personnes « morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés « « sociétés » dans le présent code. »

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition aux taux réduits « permanentes

« A – .....

« B – Exonérations suivies de l'imposition permanente « aux taux réduits

« 1° – Les entreprises exportatrices .....

« ..... dudit chiffre d'affaires :

« – de l'exonération ..... d'exportation « a été réalisée ;

« – et de l'imposition aux taux prévus à l'article « 19-I-A ci-dessous au-delà de cette période.

« Cette exonération et imposition aux taux précités « sont accordées.....ci-après. « L'exonération et l'imposition aux taux précités ..... « .....

« 3° – Les entreprises hôtelières .....

« ..... de voyages :

« – de l'exonération ..... réalisée en devises ;

« – et de l'imposition aux taux prévus à l'article 19-I-A « ci-dessous au-delà de cette période.

« Bénéficiaire également de l'exonération précitée et « de l'imposition aux taux cités ci-dessus ..... « ..... par voie réglementaire.

« Cette exonération et imposition aux taux cités  
« ci-dessus sont accordées dans les conditions prévues à  
« l'article 7-VI ci-après.

« 4° – .....

« C – Exonérations permanentes en matière d'impôt  
« retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la  
« source :

« 1° – Les produits des actions, parts sociales et revenus  
« assimilés suivants :

« – les dividendes .....

« ..... à l'impôt sur les sociétés.

« Ces produits, .....

« ..... avec un abattement de 100%. Cet

« abattement est ramené à 60%, lorsque lesdits

« produits proviennent des bénéfices distribués par

« les organismes de placement collectif immobilier

« (O.P.C.I) précités.

« – les sommes distribuées .....

« .....

« .....

« – les dividendes perçus par les (O.P.C.I) précités ;

« – les dividendes et autres produits de participations

« similaires .....

« .....

« ..... par le gouvernement.

« 2° – Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

« – établissements de crédit et organismes assimilés .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – organismes de placement collectif immobilier

« (O.P.C.I) précités.

« 2° bis – les revenus des certificats de Sukuk .....

« 3° – .....

« 4° – .....

« D – Imposition permanente aux taux réduits

« 1° – Les entreprises minières exportatrices bénéficient  
« des taux prévus à l'article 19-I-A ci-dessous, à compter de  
« l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation  
« a été réalisée.

« Bénéficiaire également des taux précités, les entreprises  
« .....

« II. – Exonérations et imposition aux taux réduits  
« temporaires

« A – Exonérations suivies de l'imposition temporaire  
« aux taux réduits

« .....

« .....

« B – .....

« C – Imposition temporaire aux taux réduits

« 1° – Bénéficiaire des taux prévus à l'article 19-I-A  
« ci-dessous pendant les cinq (5) premiers exercices .....

« .....

« 2° – Bénéficiaire pour une période de cinq (5) ans à  
« compter de la date d'obtention du permis d'habiter, des taux  
« prévus à l'article 19-I-A ci-dessous, au titre des revenus .....  
« ..... d'un cahier des charges.

« Les taux précités sont appliqués dans les conditions  
« prévues à l'article 7-II ci-après.

« 3° – (abrogé)

« 4° – (abrogé)

« 5° – Les exploitations agricoles imposables bénéficient  
« des taux prévus à l'article 19-I-A ci-dessous pendant .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. – .....

« II. – Pour bénéficier des taux visés à l'article 6 (II-C-2°)  
« ci-dessus, .....

« .....150 ci-dessous :

« .....

« .....

« IV. – L'exonération et les taux prévus à l'article 6 (I-B-1°)  
« ci-dessus s'appliquent :

« 1 – .....

« 2 – .....

« 3 – aux prestataires de services .....  
« .....d'autres entreprises.

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de  
« services visées aux 1 et 3 ci-dessus, l'exonération et les taux  
« susvisés ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en  
« devises.

« Par exportation ..... à l'étranger.

« L'inobservation des conditions précitées entraîne la  
« déchéance du droit à l'exonération et à l'application des taux  
« susvisés, sans préjudice.....  
« .....

« VI. – Pour bénéficier des dispositions de l'article 6 (I-B-3°)  
« ci-dessus, les entreprises ..... faisant  
« ressortir :

« – .....

« – .....

« L'inobservation .....et à l'application des taux  
« susvisés, sans préjudice.....  
« .....

« VIII. – (abrogé)

« IX. – .....

« X. – Le bénéfice des dispositions.....

« .....

« .....bien du territoire  
« national.

« L'inobservation des conditions .....et à l'application  
« des taux susvisés, sans préjudice de l'application.....  
« .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 8. – Résultat fiscal

« I. – .....

« II. – .....

« III. – .....

« IV.– (abrogé)

« V. – .....

(la suite sans modification.)

« Article 10. – Charges déductibles

« Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus « comprennent :

« I. – Les charges d'exploitation constituées par :

« A – .....

« B – les autres charges externes engagées ou supportées

« pour les besoins de l'exploitation, y compris :

« 1° – .....

« 2° – les dons en argent ou en nature octroyés :

« – .....

« – .....

« – ....., ou de santé ;

« – aux associations ayant conclu avec l'Etat une

« convention de partenariat pour la réalisation de projets

« d'intérêt général, dans la limite de deux pour mille

« (2 ‰) du chiffre d'affaires. Les modalités

« d'application de cette déduction sont fixées par

« voie réglementaire ;

« – aux établissements publics .....

(la suite sans modification.)

« Article 11. – Charges non déductibles

« I. – .....

« II. – Ne sont déductibles du résultat fiscal que

« dans la limite de cinq mille (5.000) dirhams par jour et

« par fournisseur sans dépasser cinquante mille (50.000)

« dirhams par mois et par fournisseur, les dépenses

« afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B

« et E) ci-dessus dont le règlement n'est pas justifié .....

« .....

« III. ....

« IV.– Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

« – .....

« – .....

« – le montant de la contribution sociale de solidarité

« sur les bénéfices prévue par le Titre III du Livre III

« du présent code. »

« Article 19. – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

« A – Aux taux progressifs du barème ci-après :

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1 000 000	17,50%
supérieur à 1 000 000	31%

« Toutefois, est fixé à 17,50% le taux appliqué à la tranche « dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 « de dirhams, pour :

« 1° – les entreprises exportatrices prévues à l'article « 6 (I-B-1°) ci-dessus ;

« 2° – les entreprises hôtelières et les établissements « d'animation touristique prévus à l'article 6 (I-B-3°) ci-dessus ;

« 3° – les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°) « ci-dessus ;

« 4° – les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°- b) « ci-dessus ;

« 5° – les établissements privés d'enseignement ou de « formation professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c) « ci-dessus ;

« 6° – les sociétés sportives prévues à l'article 6 (II-C-1°-d) « ci-dessus ;

« 7° – les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°) « ci-dessus ;

« 8° – les exploitations agricoles prévues à l'article 6 (II- « C-5°) ci-dessus.

« B – .....

« II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés

« à :

« A – .....

« B – 10% :

« – pour les sièges régionaux .....

« .....dudit statut.

« C – (abrogé)

« III. – Taux et montants de l'impôt forfaitaire

« Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés

« comme suit :

« A – .....

« B – (abrogé)

« C – (abrogé)

« IV. – .....

« IV. – .....

« IV. – .....

(la suite sans modification.)

« Article 29. – Evaluation des dépenses des contribuables

« lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

« Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont le

« montant est supérieur à cent vingt mille (120 000) dirhams

« par an, s'entendent :

« 1° – des frais afférents à la résidence principale .....

« 2° – des frais de fonctionnement et d'entretien .....

« .....

« .....

« .....

« 8° – des avances en comptes courants ..... des prêts

« accordés aux tiers ;

« 9° – tous les frais à caractère personnel, autres que  
« ceux visés ci-dessus, supportés par le contribuable pour  
« son propre compte ou celui des personnes à sa charge, telles  
« que énumérées à l'article 74-II ci-dessous.»

« Article 57.– Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° – .....

« .....  
« .....

« 13° – le montant des bons représentatifs des frais de  
« nourriture .....  
« .....dans la limite de trente (30) dirhams  
« par salarié et par jour de travail.

« Toutefois, le montant de ces frais .....  
« .....éloignés de leur lieu de résidence ;

« 14° – .....

« .....

« 21° – les rémunérations et indemnités.....  
« ..... pour une période de trente-six (36) mois à  
« compter de la date de conclusion du contrat de recherches.

« L'exonération visée ci-dessus est accordée.....  
« .....qu'une seule fois de cette exonération ;

« 22°– le capital décès versé aux ayants droit des  
« fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des  
« collectivités territoriales et des établissements publics, en  
« vertu des lois et règlements en vigueur ;

« 23°– la solde et les indemnités versées aux appelés  
« au service militaire conformément à la législation et la  
« réglementation en vigueur. »

« Article 63.– Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – le montant des revenus fonciers annuels bruts  
« imposables visés à l'article 61-I ci-dessus qui n'excède pas  
« trente mille (30.000) dirhams.

« Lorsque le contribuable dispose de plusieurs revenus  
« fonciers, dont le montant brut imposable dépasse le seuil  
« susvisé, il est tenu de souscrire la déclaration annuelle des  
« revenus fonciers prévue à l'article 82 *ter* ci-dessous et de  
« verser spontanément l'impôt dû au titre desdits revenus  
« conformément aux dispositions de l'article 173-I ci-dessous.

« Le bénéfice du seuil exonéré susvisé n'est pas cumulable  
« avec l'exonération du seuil dont a bénéficié le contribuable  
« au titre d'autres revenus, conformément aux dispositions de  
« l'article 73 - I ci- dessous.

« II. – A – .....

« .....

« B – Sans préjudice de l'application des dispositions de  
« l'article 144-II-2° ci-dessous, le profit réalisé sur la cession  
« d'un immeuble ou partie d'immeuble .....

« .....

(la suite sans modification.)

« Article 64.– Détermination du revenu foncier brut  
« imposable

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après,  
« ..... pour le compte des locataires.

« II. – (abrogé)

« III. – Le revenu brut imposable des propriétés visées à  
« l'article 61 (I-A-2°) ci-dessus est constitué soit :

« • du montant brut du loyer ou du fermage stipulé en  
« argent dans le contrat ;

« • du montant brut obtenu en multipliant le cours  
« moyen de la culture pratiquée par les quantités  
« prévues dans le contrat, dans le cas des locations  
« rémunérées en nature ;

« • de la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu  
« à l'article 49 ci-dessus, dans le cas des locations à part  
« de fruit. »

« Article 73.– Taux de l'impôt

« I. – .....

« II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt .....

« B. – 10% :

« .....

« .....

« .....

« 5°- pour le montant brut des revenus fonciers  
« imposables, prévus à l'article 61-I ci-dessus, inférieur à cent  
« vingt mille (120.000) dirhams.

« C – 15% :

« 1° – .....

« .....

« 3° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-A  
« ci-dessus ;

« 4° – pour le montant brut des revenus fonciers  
« imposables prévus à l'article 61-I ci-dessus, égal ou supérieur  
« à cent vingt mille (120.000) dirhams.

« D – .....

« .....

« F – 20% :

« 1° – .....

« .....

« 6° – pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés  
« prévus à l'article 61-II ci-dessus, autres que ceux visés au G-7°  
« ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à l'article  
« 144-II-1° ci-dessous ;

« 7° – .....

« 8° – (abrogé)

« 9° – .....

« 10° – .....

« G – .....

« III. – Les personnes physiques exerçant .....  
« .....selon l'un des taux suivants :

« – 0,5% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant  
« ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams pour  
« les activités commerciales, industrielles et artisanales ;

« – 1% du chiffre d'affaires encaissé dont le montant  
« ne dépasse pas deux cent mille (200.000) dirhams  
« pour les prestataires de services.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°,  
« 3°, 4°, 5°, 6°, 9° et 10°), G (2°, 3° et 7°) du paragraphe II et  
« au paragraphe III ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur  
« le revenu. »

« Article 86. – Dispense de la déclaration annuelle du  
« revenu global

« Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu  
« global, à moins qu'ils ne s'estiment surtaxés ou prétendent  
« aux déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus :

« 1° –.....

« 2° –.....

« 3° –.....

« 4° –.....

« ..... ledit contribuable doit  
« souscrire la déclaration du revenu global dans la forme et  
« délai prévus à l'article 82 ci-dessus ;

« 5° – les contribuables disposant uniquement de pensions  
« de retraites, payées par plusieurs débirentiers domiciliés ou  
« établis au Maroc et tenus d'opérer la retenue à la source telle  
« que prévue à l'article 156-I ci-dessous, dont le total du  
« montant net imposable au titre desdites pensions n'excède  
« pas le seuil exonéré prévu à l'article 73-I ci-dessus. »

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A) .....

« .....  
« .....

« C) Les ventes portant sur :

« 1° – .....

« .....

« 5° – les métaux de récupération ;

« 6° – les pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire  
« ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur  
« agricole.

« D) Les opérations portant sur :

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – les prestations réalisées par les entreprises  
« d'assurances et de réassurance, qui relèvent de la taxe sur  
« les contrats d'assurances prévue par le présent code.

« E).....

*(la suite sans modification.)*

« Article 92. – I. – Sont exonérés de la taxe ... l'article 101  
« ci-dessous :

« .....

« .....

« .....

« 19° – les médicaments anticancéreux, les médicaments  
« antiviraux des hépatites B et C, les médicaments  
« destinés.....cardio-vasculaires,  
« de la maladie du syndrome immunodéficient acquis (SIDA)  
« et de la maladie de la méningite ainsi que les médicaments  
« dont le prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire,  
« dépasse 588 dirhams ;

« .....

« .....

« 27° – (abrogé)

« 28° – les opérations de cession.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 93. – Conditions d'exonération

« I. – Conditions d'exonération du logement social

« A. – .....

« .....

« B. – Les établissements de crédit et les organismes  
« assimilés peuvent ..... dans le cadre des contrats  
« « Mourabaha », conformément..... desdits contrats.

« C. – Les établissements de crédit et les organismes  
« assimilés peuvent acquérir le logement social visé à l'article  
« 92-I-28° ci-dessus, pour le compte de leurs clients, dans le  
« cadre des contrats « Ijara Mountahia Bitamlik ».

« Dans ce cas, le montant de la taxe sur la valeur  
« ajoutée afférent au logement social ci-dessus est versé aux  
« établissements de crédit et organismes assimilés, sous réserve  
« des dispositions prévues au «A» ci-dessus, dans les conditions  
« suivantes :

« 1° – Le compromis de vente, la promesse unilatérale  
« de location, le contrat de vente et le contrat « Ijara Mountahia  
« Bitamlik » doivent être établis par notaire ;

« 2° – Le contrat de vente doit indiquer le prix de vente,  
« le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant  
« et l'engagement de l'établissement de crédit ou l'organisme  
« assimilé de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de  
« premier rang en garantie du paiement de la taxe sur la valeur  
« ajoutée versée par l'Etat ainsi que des pénalités et majorations  
« exigibles en vertu de l'article 191-IV ci-dessous, en cas de non-  
« respect des conditions de cette exonération ;

« 3° – Le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » doit  
« indiquer l'engagement de l'acquéreur à affecter le logement  
« social à son habitation principale pendant une durée de  
« quatre (4) années à compter de la date de conclusion de ce  
« contrat ;

« 4° – Le notaire est tenu de déposer au service local des « impôts dont dépend le logement social objet de l'exonération, « une demande du bénéfice de la taxe sur la valeur ajoutée au « profit de l'acquéreur éligible, selon un imprimé modèle établi « par l'administration, accompagnée des documents suivants :

- « – une copie de la convention conclue avec l'Etat ;
- « – une copie du contrat de vente précité, conclu entre le « promoteur immobilier et l'établissement de crédit ou « l'organisme assimilé ;
- « – une copie de la promesse unilatérale de location ;
- « – l'engagement de l'établissement de crédit ou « l'organisme assimilé de produire une copie du contrat « définitif du transfert de propriété ;
- « – une attestation bancaire indiquant le relevé de son « identité bancaire (R.I.B).

« Au vu des documents précités, le ministre chargé des « finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, procède « à l'établissement d'un ordre de paiement au nom du notaire « du montant équivalent au montant de la taxe sur la valeur « ajoutée indiqué dans le contrat de vente, et au virement « du montant correspondant avec envoi audit notaire d'un « état individuel ou collectif mentionnant l'établissement de « crédit ou l'organisme assimilé concerné et le ou les noms des « bénéficiaires ainsi que les montants y afférents ;

« 5° – Le notaire est tenu d'établir le contrat « Ijara « Mountahia Bitamlik » dans un délai maximum de trente « (30) jours à compter de la date du virement du montant « équivalent au montant de la taxe sur la valeur ajoutée, visé « au «A» ci-dessus.

« Lorsque le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » « n'est pas conclu, le notaire est tenu d'adresser au service local « des impôts une lettre avec accusé de réception, attestant de « la non conclusion du contrat précité, accompagnée du chèque « de récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, « établi au nom du receveur de l'administration fiscale.

« Au vu de cette lettre, le ministre chargé des finances « ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit un ordre « de recette au nom du notaire accompagné du chèque cité « ci-dessus permettant au receveur de l'administration fiscale « la récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 6° – La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée « qu'après production par l'intéressé :

- « – du contrat définitif du transfert de propriété ;
- « – des documents justifiant que le logement social a été « affecté à l'habitation principale pendant une durée « de quatre (4) ans ;

« 7° – Dans le cas de résiliation du « contrat Ijara » « pendant les quatre (4) premières années, l'établissement de « crédit ou l'organisme assimilé peut conclure dans un délai de « soixante (60) jours maximum, un contrat « Ijara Mountahia « Bitamlik » avec un autre bénéficiaire éligible à l'exonération « conformément aux conditions prévues au «A» ci-dessus, « à condition d'indiquer dans ledit contrat, l'engagement de « ce bénéficiaire à affecter le logement social à son habitation « principale pendant une durée de quatre (4) ans, à compter de « la date de conclusion du contrat précité ;

« 8° – Lorsque le « contrat Ijara » est résilié, le « contrat de transfert définitif de propriété n'a pas été « conclu ou les conditions de cette exonération n'ont pas « été respectées, l'établissement de crédit est invité par « l'inspecteur des impôts, par lettre notifiée dans les formes « prévues à l'article 219 ci-dessous, à produire les documents « précités, dans un délai de trente (30) jours, sous peine de « mettre en recouvrement par état de produits, conformément « aux dispositions de l'article 177 ci-dessous, le montant de « la taxe sur la valeur ajoutée précité ainsi que des pénalités et « majorations y afférentes prévues à l'article 191-IV ci-dessous.

« II. – Conditions d'exonération des coopératives

« .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 105. – Transfert du droit à déduction

« 1° – Lorsque ..... l'ouvrage.

« 2° – Dans le cas de fusion de sociétés, le montant de « la taxe sur la valeur ajoutée inscrit au bilan de la société « absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à « condition que ce montant soit identique à celui figurant dans « l'acte de fusion.

« En cas de scission ou de transformation de la forme « juridique d'un établissement, le montant de la taxe sur « la valeur ajoutée est transféré dans les mêmes formes et « conditions citées ci-dessus.

« 3° – Dans le cas .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction

« I. – N'ouvre pas.....

« ..... ci-dessous.

« II. – N'est pas déductible la taxe ayant grevé les « achats, travaux ou prestations de services dont le montant « dépasse cinq mille (5.000) dirhams par jour et par fournisseur, « dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams par mois « et par fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié « .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation :

« 1° – .....

« .....

« .....

« .....

« 37° – les médicaments anticancéreux, les médicaments « antiviraux des hépatites B et C, les médicaments destinés ..... « ..... cardio-vasculaires, de la maladie « du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) et de la « maladie de la méningite ainsi que les médicaments dont le « prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire, dépasse « 588 dirhams ;

« 38° – les biens mobiliers ou immobiliers.....

*(la suite sans modification.)*